

ARTICLE 4

Droits

Aucun droit n'est imposé pour l'application du présent accord. Cependant, chaque État partie se réserve le droit d'imposer des droits pour l'application du présent accord s'il juge que l'administration du présent accord le justifie. Une telle décision est communiquée à l'autre État partie par la voie diplomatique. Le cas échéant, l'autre État partie peut imposer des droits sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5

Entrée et séjour

1. Chaque État partie, sous réserve des modalités du présent accord, délivre aux citoyens de l'autre État partie qui remplissent les conditions requises un document leur accordant le droit d'entrée et de séjour sur son territoire pour une période maximale de douze mois et énonçant les motifs du séjour. Dans le cas du Canada, il s'agit d'une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, d'un visa. Dans le cas de la République slovaque, il s'agit d'un visa de longue durée renvoyant au présent accord.

2. Le document d'accès décrit au paragraphe précédent est délivré aux citoyens qui remplissent les conditions requises par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre État partie à laquelle la demande a été présentée conformément à l'article 3.

ARTICLE 6

Autorisation de travail

1. Les citoyens slovaques qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, un visa, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, reçoivent, dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide sur tout le territoire du Canada pour la durée de leur séjour autorisé.

2.. Les citoyens canadiens qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vu délivrer un visa de longue durée renvoyant au présent accord, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, sont autorisés à accepter un emploi n'importe où sur le territoire de la République slovaque sans égard à la situation du marché du travail et sans avoir obtenu un permis de travail pour la durée de la validité du visa susmentionné.